

**AVIS D'ATTRIBUTION DE LA CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
N°6086**

Port d'Ivry sur Seine

Par convention n°6086, le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine a autorisé la Société LOXAM, dont le siège social est sis 256 rue Nicolas Coatanlem à CAUDAN (568500), à occuper une emprise sur le Port d'Ivry-sur-Seine, pour l'exercice de l'activité de location, stockage et entretien de matériels pour le BTP et l'industrie.

Caractéristiques de la convention d'occupation domaniale :

- Terre-plein : 2.063 m²
- Durée : du 01/01/2025 au 31/12/2027
- Destination : Centre de location et réparation d'engins et matériels de BTP.
- La redevance afférente à cette occupation est établie en application des livres 1 et 2 du Cahier des Charges fixant les conditions administratives, financières et techniques applicables aux occupations privatives du domaine public approuvé par délibération du Conseil d'Administration du Port autonome de Paris en date du 3 octobre 2012, et modifié par décision du Directoire du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine en date du 3 décembre 2021.

La convention a été conclue à l'amiable sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 2122-1-3 du CGC3P :

- L'attribution de la convention d'occupation domaniale a été précédée d'une mise en publicité de l'emplacement concerné sur le site internet Haropa Real Estate du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine sous le n° 5973,
- A l'issue de la procédure de publicité, la société LOXAM a été la seule à manifester son intérêt pour occuper ledit emplacement.

La convention d'occupation du domaine public a été signée le 21 mai 2025.

Service auprès duquel la convention peut être obtenue ou consultée :

Agence Paris Seine – 2 Quai de Grenelle 75015 Paris
Téléphone : 01.53.95.54.00 — adresse courriel : aps@haropaport.com

Juridiction chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX
Téléphone : 01 60 56 66 30
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr

Voies et délais de recours :

Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le Tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

Date d'envoi de la publication : 10 septembre 2025